

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin
portant sur
l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de
la lutte anti-nuisances liées aux moustiques pour l'année 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin, dont le siège est à la Mairie de LAUTERBOURG, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FETSCH,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le SLM 67 ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 4 avril 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En matière de lutte anti-moustiques la CeA a comme compétences :

- l'organisation et la délimitation de la zone de lutte anti-nuisances (LAN), qui est ensuite soumise pour approbation au Préfet.
Dans le territoire du Bas-Rhin, cette zone a été créée en 1983 sur 43 communes au nord de STRASBOURG et étendue en 2001 sur 3 communes (Sélestat, Rhinau et Diebolsheim).
- le financement de la LAN et de la LAV (lutte contre le moustique tigre), dépense obligatoire pour la CeA (50 % au minimum) à l'intérieur de la zone de lutte, le reste étant constitué par des contributions des communes.

Depuis 1983, cette lutte pour limiter les nuisances liées aux moustiques est réalisée par le biais de traitements des zones de reproduction, à pied ou par hélicoptère, avec un insecticide biologique. Ces opérations sont très dépendantes de la mise en eau des gîtes larvaires et donc des précipitations et des crues du Rhin.

L'objectif du SLM 67 est de réaliser ces opérations, dans le cadre de l'arrêté préfectoral, ainsi que l'accompagnement et les études nécessaires à leur déploiement, pour les communes qui demandent à en bénéficier.

Suite au décret du 29 mars 2019, les compétences de la CeA en matière de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique tigre s'exercent sur les actions de prévention et de communication. Le SLM 67 est l'opérateur bas-rhinois pour ces missions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

1.1. Lutte Anti-Nuisances (article 1 (3°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions de lutte anti-nuisances que le bénéficiaire s'engage à réaliser en 2022, à son initiative et sous sa responsabilité.

Pour 2022, le SLM 67 propose également de poursuivre le travail de cartographie des traitements à pied dans des secteurs tests et d'apporter son soutien à la réflexion sur l'évaluation environnementale.

1.2 Lutte Anti-Vectorielle (article 1 (1°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)

Les actions de prévention de la nuisance contre le moustique tigre en 2022 s'articulent autour des axes suivants : sensibilisation des élus et services communaux, des EHPAD, des jardiniers des jardins familiaux des zones colonisées connues, etc.

Le partenariat avec la CeA permet au SLM 67 d'apporter une assistance technique pour les communes colonisées :

- répondre à leurs sollicitations en cas de plaintes de citoyens concernant une nuisance due au moustique tigre et répondre à toutes leurs interrogations concernant les techniques de lutte et de prévention par mail ou par téléphone,
- réaliser des enquêtes entomologiques chez les plaignants.

Pour la gestion des équipements publics, l'intervention du SLM 67, au-delà d'expérimentations, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces actions : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc, à l'exclusion de traitements des gîtes larvaires, qu'ils soient supprimables ou pas.

Article 2 : Détermination des montants des subventions

2.1. Pour la LAN

Le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2022 est de 498 716 €, à savoir le montant du budget primitif du SLM67, déduction faite des frais annexes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

La subvention de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 204 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées.

La subvention de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être adaptée, par voie d'avenant, en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution des nuisances pendant l'année 2022.

2.2. Pour la LAV

D'après le budget fourni par le SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2022 est de 18 750 €.

La subvention de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 15 000 €, à hauteur de 80 % des dépenses réellement engagées.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les activités définies à l'article 1^{er}.

Les actions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2022 sous peine des sanctions prévues à l'article 7.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le SLM 67 s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année 2023, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 50 % dès que les crédits 2022 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par le SLM 67,
- un acompte intermédiaire pourra être versé, par dérogation au Règlement budgétaire et financier, sur production des pièces attestant de l'utilisation intégrale du 1^{er} acompte et d'états récapitulatifs des dépenses, certifiés exacts par le responsable légal,
- les soldes seront versés sur présentation d'un bilan d'activité (du type de celui d'une assemblée générale) et au vu de la production d'un état des dépenses pour le budget principal (LAN) et le budget annexe (LAV) établis par le comptable public.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le SLM 67 est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les comptes administratifs et les rapports d'activités définitifs, LAN, LAV et données SIG liées à la cartographie des traitements, devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P226O003, chapitre 65, nature 657358, fonction 78, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le SLM 67 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le SLM 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le SLM 67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le SLM 67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le SLM 67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le SLM 67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le SLM 67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le SLM 67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture de dissolution du SLM 67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le SLM 67 ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du SLM 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SLM 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexe

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le SLM 67,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Michel FETSCH

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

ANNEXE – Budget prévisionnel du programme d'action

SMI MOUSTIQUES - SYNDICAT LUTTE MOUSTIQUES - BP (projet de budget) - 2022

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	209 770,00	238 337,00	0,00
60622	Carburants	3 500,00	4 000,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	120 000,00	140 000,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	0,00	150,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	8 000,00	2 500,00	0,00
60636	Vêtements de travail	2 500,00	1 500,00	0,00
6064	Fournitures administratives	800,00	500,00	0,00
6132	Locations immobilières	5 000,00	4 600,00	0,00
6135	Locations mobilières	40 000,00	55 000,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00	3 000,00	0,00
6161	Multirisques	9 500,00	10 800,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	500,00	100,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	2 000,00	1 500,00	0,00
6228	Divers	120,00	600,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	1 500,00	1 000,00	0,00
6238	Catalogues et imprimés	350,00	100,00	0,00
6238	Divers	6 500,00	8 800,00	0,00
6256	Missions	1 500,00	500,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	200,00	200,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	1 600,00	1 500,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	200,00	150,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	1 000,00	1 000,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	837,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	263 910,00	254 345,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	3 000,00	2 000,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	110,00	140,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	1 900,00	3 100,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	350,00	405,00	0,00
6411	Personnel titulaire	43 000,00	42 000,00	0,00
6413	Personnel non titulaire	117 000,00	128 000,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	39 000,00	41 000,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	21 000,00	15 000,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	4 700,00	4 900,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	8 000,00	2 800,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	900,00	600,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	14 000,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	1 100,00	1 300,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	550,00	700,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	3 800,00	4 500,00	0,00
6488	Autres charges	5 500,00	7 900,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	16 740,00	16 705,00	0,00
6531	Indemnités	15 200,00	15 400,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	890,00	800,00	0,00
6535	Formation	140,00	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	500,00	500,00	0,00
65888	Autres	10,00	5,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		490 420,00	509 387,00	0,00
66	Charges financières (b)	300,00	100,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	0,00	100,00	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	300,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	5 000,00	3 500,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		495 720,00	512 987,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	21 934,89	16 413,81	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	21 934,89	16 413,81	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		21 934,89	16 413,81	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		21 934,89	16 413,81	0,00

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	28 115,13	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A., régies	28 115,13	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	392 571,48	501 809,53	0,00
7473	Participat° Départements	227 686,44	249 358,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	60 358,40	87 913,35	0,00
74758	Participat° Autres groupements	94 334,64	138 153,18	0,00
7477	Participat° Budget communautaire et FS	0,00	23 745,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	10 192,00	2 640,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	2 040,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	2 040,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		422 726,61	501 809,53	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	100,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	100,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		422 726,61	501 909,53	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		422 726,61	501 909,53	0,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	27 491,28
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	529 400,81

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote F-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DV 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).